



Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

Département fédéral de justice et police
DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Direction

MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE SUR LES PRESTATIONS DE LA CONFÉDÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES (OPPM) ET DES DIRECTIVES DE L'OFJ SUR LES SUBVENTIONS

PRISE DE POSITION DE LA PLATEFORME DES INSTITUTIONS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DU JURA BERNOIS ET BIENNE FRANCOPHONE (PIEA)

Madame, Monsieur,

La PIEA remercie l'Office fédéral de justice et police (DFJP) de la possibilité qu'il lui a offerte de s'exprimer au sujet du projet l'Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM) et des Directives sur les subventions de l'OFJ.

Le comité de la PIEA se permet de vous faire parvenir sa prise de position qui constitue un regard de la région francophone du canton de Berne, cela en tenant compte de ses institutions et de leur spécificité.

Le comité de la PIEA tient à préciser qu'il s'exprime ci-après en tenant compte majoritairement des institutions d'accueil en milieu ouvert car la partie francophone ne dispose pas d'institutions d'accueil en milieu fermé.

Article 1, al.2 de l'OPPM et art.5.2 des Directives sur les subventions de l'OFJ

Si les précisions apportées dans ce projet de modification facilitent la lecture et la compréhension de l'OPPM, elles induisent, dans leur mise en œuvre, des changements qui peuvent rendre la tâche des organes responsables et des directions d'institutions plus difficile.

En effet, désormais, seul-e le/la responsable du secteur éducatif d'une institution peut être comptabilisé-e dans le personnel reconnu. Auparavant, le directeur / la directrice l'était également. Cette

Plateforme des institutions pour enfants et adolescents
du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

c/o CEPC
Crêt du Sapelot 10
2608 Courtelary

la-plateforme.ch
info@la-plateforme.ch





modification peut poser un réel problème aux organes responsables ou aux directions d'établissements pour atteindre le quota des trois quarts de personnes qualifiées (ES-HES) reconnues. Notamment sachant que le personnel de veille (qui est en augmentation) ne dispose pas de la formation requise dans nombre d'institutions. Il nous apparaît donc important que le personnel de veille ne fasse plus partie de ce quota.

Article 3 de l'OPPM

Le comité de la PIEA salue l'exigence de formation du niveau tertiaire reconnue selon l'article 3 de l'OPPM ainsi que la possibilité d'inclure dans le calcul du quota des trois quarts les personnes qui suivent une formation en cours d'emploi ainsi que la possibilité d'abaisser de quota à deux tiers des personnes chargées des tâches socio-éducatives. Les précisions apportées quant aux formations reconnues sont les bienvenues.

Cependant, l'exigence d'un quota des trois quarts du personnel socio-éducatif disposant d'une formation reconnue est élevé. Si elle se justifie par le souci d'offrir des prestations de qualité et surtout adaptées aux besoins des enfants et des adolescent·e·s, elle peut devenir rédhibitoire pour les institutions qui peinent à recruter des collaborateurs·trices et à les rémunérer de manière à honorer leurs compétences. Or, celles qui ne satisfont pas aux exigences de l'OPPM ne pourront pas prétendre à une subvention fédérale et ne pourront donc que très difficilement se développer pour offrir un meilleur encadrement.

Article 5.3 des Directives sur les subventions de l'OFJ

Le comité de la PIEA constate que la formulation de **l'article 5.3** qui mentionne que « *l'effectif du personnel socio-éducatif d'un groupe de vie doit permettre d'assurer une présence éducative sur place 24 heures sur 24 et la présence simultanée de deux éducateurs·trices à partir de 5 enfants ou adolescent·e·s et dans les moments importants sur le plan pédagogique* » prête à confusion.

Le comité de la PIEA propose de revoir cette formulation afin de la **clarifier** : « *l'effectif du personnel socio-éducatif d'un groupe de vie doit permettre d'assurer une présence éducative sur place 24 heures sur 24. A partir de 5 enfants ou adolescent·e·s, la présence simultanée de deux éducateurs·trices est exigée, notamment dans les moments importants sur le plan pédagogique...* ». La présence éducative 24 heures sur 24 comprend-elle la veille ? Deux personnes sont-elles également nécessaires pour un groupe de 5 enfants ou adolescent·e·s lors des veilles ?

Article 5.4 des Directives sur les subventions de l'OFJ

L'article 5.4 précise que *l'organisation de la veille de nuit est définie en fonction de la clientèle, du concept de prise en charge et de l'infrastructure. Le concept correspondant doit être validé par le canton.* Qu'advient-il lorsque le concept de veille ne répond pas à l'article 5.3 qui demande la présence simultanée de *deux éducateurs·trices à partir de 5 enfants ou adolescent·e·s*. ?

Ces prescriptions, importantes pour les institutions, devraient être clarifiées.

La question des veilles reste sensible. Le concept des veilles peut varier d'une institution à l'autre, selon la nature des prestations offertes et le type d'établissement. Il convient dès lors d'en tenir compte lors du calcul du quota des trois quarts. Pour éviter toute confusion, la PIEA propose, comme



mentionné ci-dessus, d'exclure le personnel de veille du calcul du quota de personnes reconnues et au bénéfice d'une formation ES-HES.

Articles 13.1 à 14.4 des Directives sur les subventions de l'OFJ

Le comité de la PIEA salue les **articles 13.1 à 14.3** et tout particulièrement la mise à disposition des cantons et des institutions d'un aide-mémoire actualisé régulièrement qui permettra d'éviter toute confusion.

La période transitoire de six mois prévue à l'**article 14.4** pour le remplacement de la personne responsable de la direction socio-éducative d'une institution nous paraît trop courte. Connaissant les difficultés de recrutement de la partie francophone du canton de Berne, la PIEA souhaite qu'elle puisse être prolongée.

Nuancer les exigences selon le type d'institution et les régions linguistiques

Le marché de l'emploi dans le domaine socio-éducatif dans la partie francophone du canton de Berne est très tendu. Les salaires offerts par les cantons voisins sont nettement plus élevés que ceux pratiqués dans la partie francophone du canton de Berne ce qui rend le recrutement particulièrement difficile. On assiste même à un exode de personnes formées vers les cantons voisins. Il convient donc de tenir compte de cette situation en cherchant des solutions permettant aux institutions d'offrir les meilleures prestations possibles dans un contexte parfois difficile. Il faudrait donc nuancer les exigences selon la nature des prestations offertes, en offrant une possibilité de les différencier qu'il s'agisse d'une institution offrant un accueil en milieu ouvert ou en milieu fermé.

En outre, pour la partie francophone du canton de Berne, il est particulièrement important de disposer d'un document de référence qui répertorie les diplômes reconnus afin d'éviter tout malentendu, notamment si la terminologie utilisée ou les structures de curricula diffèrent d'une communauté linguistique à l'autre. Pour les institutions bilingues (qui existent dans la partie francophone et bilingue du canton de Berne), une explication des curricula serait très utile afin de faciliter la lecture du répertoire et de mesurer l'adéquation des formations alémaniques, francophones et italo-phones au profil recherché.

Remarque générale: Ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSPE) du canton de Berne

Les articles 20 et 21 de l'Ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSPE) du canton de Berne précisent l'exigence de formation concernant les personnes qui assurent la direction d'une institution. En revanche, ils restent plus approximatifs en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du domaine socio-éducatif qui doivent « *remplir les conditions professionnelles, éducatives, personnelles et de santé nécessaires à l'exercice de leurs tâches* ». Aucune précision n'est donnée quant au niveau de formation requis.

S'il appartient à l'autorité cantonale de définir les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter une institution, la différence entre les exigences cantonales et celles fixées par l'OFJ dans l'OPPM et les Directives sur les subventions de l'OFJ risquent de créer une disparité entre les institutions pour



enfants et adolescents du canton de Berne. Celles reconnues par l'OFJ et celles qui ne le sont pas offrent-elles des prestations de même niveau de qualité ? Le comité de la PIEA s'inquiète quant à une situation qui pourrait aboutir à créer un paysage institutionnel à deux vitesses.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous restons à votre disposition pour tout échange si besoin est.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Courtelary, le 7 septembre 2023

Béatrice Sermet-Nicolet
Présidente

Copie : SOCIALBERN ; R. Birchler
Secrétariat du CJB, K. Seiler
Secrétariat du CAF, S. Bailat